

Dernière mise à jour le 21 décembre 2017

Le décret qui fixe le Smic horaire, à 9,88 € au 1er janvier 2018, est publié au JO

Au JO de ce matin, est publié le décret confirmant la fixation du Smic horaire et du minimum garanti au 1er janvier 2018. SMIC horaire : 9,88 € au ...

Sommaire

- SMIC horaire : 9,88 € au 1er janvier 2018
- Minimum garanti : 3,57 € au 1er janvier 2018
- Références

Au JO de ce matin, est publié le décret confirmant la fixation du Smic horaire et du minimum garanti au 1^{er} janvier 2018.

SMIC horaire : 9,88 € au 1er janvier 2018

L'article 1 du présent décret confirme la fixation du SMIC horaire à **9,88 €**, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- En métropole ;
- En Guadeloupe ;
- En Guyane ;
- En Martinique ;
- A la Réunion ;
- A Saint-Barthélemy ;
- A Saint-Martin ;
- Et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

À Mayotte, le montant est fixé à 7,46 €/heure.

Extrait du décret :

Article 1

A compter du 1er janvier 2018, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'article L. 2211-1 du code du travail, le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

- 1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 9,88 € l'heure ;
- 2° A Mayotte, son montant est fixé à 7,46 € l'heure.

Minimum garanti : 3,57 € au 1er janvier 2018

L'article 2 confirme la valeur du minimum garanti à **3,57 €**, au 1^{er} janvier 2018 :

- En métropole ;
- En Guadeloupe ;
- En Guyane ;
- En Martinique ;

- A la Réunion ;
- A Saint-Barthélemy ;
- A Saint-Martin ;
- Et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Extrait du décret :

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 3231- 12 du code du travail est porté à 3,57 € en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Rappelons que cette valeur sera utilisée en 2018 pour déterminer le montant de l'avantage en nature repas dans le secteur HCR.

Références

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 21 décembre 2017